

Vu le décret n° 88-217 du 16 février 1988, portant statut particulier du corps des personnels chargés du traitement automatique de l'informatique,

Vu l'arrêté du ministre de la culture du 29 juillet 1998, fixant le règlement et le programme des deux concours sur épreuves externe et interne pour le recrutement d'opérateurs,

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère de la culture le 14 septembre 1998 et jours suivants, deux concours sur épreuves externe et interne pour le recrutement d'opérateurs dans les conditions fixées par l'arrêté susvisé du 29 juillet 1998.

Art. 2. - Le nombre d'emplois à pourvoir est fixé à cinq (5) pour le concours externe et quatre (4) pour le concours interne.

Art. 3. - La date de clôture de la liste d'inscription est fixée au 14 août 1998.

Tunis, le 29 juillet 1998.

Le Ministre de la Culture
Abdelbaki Hermassi

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du ministre de l'agriculture du 29 juillet 1998, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour l'accès au grade de médecin vétérinaire spécialiste principal.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 78-963 du 7 novembre 1978, fixant le statut des cadres communs des médecins vétérinaires et notamment son article 4,

Vu l'arrêté du 10 novembre 1980, fixant le règlement et le programme du concours sur épreuves pour l'accès au grade de médecin vétérinaire spécialiste principal tel qu'il a été complété par l'arrêté du 28 juin 1994, et l'arrêté du 29 août 1997,

Vu l'arrêté du 2 mai 1998 fixant le programme des concours et examens professionnels pour l'année 1998,

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère de l'agriculture le 28 octobre 1998 et jours suivants un concours interne sur épreuves pour l'accès au grade de médecin vétérinaire spécialiste principal, conformément aux dispositions de l'arrêté du 10 novembre 1980 susvisé.

Art. 2. - Le nombre de poste à pourvoir est fixé à un (1).

Art. 3. - La liste d'inscription des candidats sera close le 28 septembre 1998.

Tunis, le 29 juillet 1998.

Le Ministre de l'Agriculture
Sadok Rabeh

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DE L'ENFANCE

Arrêté du ministre de la jeunesse et de l'enfance du 29 juillet 1998, portant délégation de signature en matière disciplinaire.

Le ministre de la jeunesse et de l'enfance,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 89-999 du 20 juillet 1989, portant organisation du ministère de la jeunesse et de l'enfance,

Vu le décret n° 94-1465 du 4 juillet 1994, chargeant Monsieur Mohsen Boulehya chargé de mission pour occuper l'emploi de secrétaire général du ministère de la jeunesse et de l'enfance à compter du 9 juin 1994,

Vu le décret n° 97-131 du 22 janvier 1997, portant nomination de Monsieur Mohamed Raouf Najjar ministre de la jeunesse et de l'enfance,

Arrête :

Article premier. - Conformément aux dispositions de l'article 51 (nouveau) de la loi 97-83 du 20 décembre 1997, qui a modifié et complété la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractères administratif, le ministre de la jeunesse et de l'enfance délègue à Monsieur Mohsen Boulehya chargé de mission pour occuper l'emploi de secrétaire général du ministère de la jeunesse et de l'enfance, le droit de signature des rapports de traduction devant le conseil de discipline et les décisions de sanctions disciplinaires, à l'exception de la sanction de révocation.

Art. 2. - Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 juillet 1998.

Le Ministre de la Jeunesse et de l'Enfance

Mohamed Raouf Najjar

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui